

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 3 reheb 1434 (13 mai 2013), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

**Décision du CSCA n° 15-13 du 2 reheb 1434 (13 mai 2013)
relative à la couverture des procédures judiciaires et à
la présomption d'innocence par la société nationale de
l'audiovisuel public « MEDI 1 SAT ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution, notamment son article 23 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son article 3 (alinéa 8, 11 et 16) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 3, 46 (dernier paragraphe), 48, 49 et 63 ;

Vu le cahier des charges de la société « MEDI 1 SAT », notamment son article 33 (alinéa 3) ;

Vu la recommandation adressée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle aux opérateurs de la communication audiovisuelle, en date du 20 jourmada II 1426 (27 juin 2005) concernant la couverture des procédures judiciaires par les opérateurs de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance de la lettre de la société « MEDI 1 SAT », en réponse à la demande d'éclaircissements qui lui a été adressée par la Haute autorité, relativement au respect des principes et des règles concernant la couverture des procédures judiciaires et particulièrement la présomption d'innocence ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi des programmes des services radiophoniques et télévisuels, les services techniques de la direction générale de la communication audiovisuelle ont relevé un ensemble d'observations concernant les journaux d'information ainsi que certains programmes traitant de sujets ayant trait à la présomption d'innocence ;

Attendu que, l'opérateur présente dans certains de ses programmes les suspects comme étant des criminels et ce, en utilisant des termes signifiants, de manière catégorique, leur accomplissement des faits qui leur sont reprochés, sans aucune réserve et sans présenter les différentes thèses en présence, alors que le principe impose de considérer la personne concernée comme étant innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit constatée par un jugement passé en force de chose jugée conformément aux garanties imposées par la loi ;

Attendu que, l'opérateur a présenté le suspect comme étant un criminel, durant l'émission « Massrah Al-jarima » diffusée en date du 11 octobre 2011 et ce, en utilisant des termes signifiant, de manière catégorique, l'accomplissement des faits qui lui sont reprochés, sans aucune réserve et sans présenter les différentes thèses en présence, alors que le principe impose de considérer la personne concernée comme étant innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par un jugement passé en force de chose jugée conformément aux garanties imposées par la loi ;

Attendu que, la Haute autorité avait adressé à l'opérateur à ce sujet une lettre attirant son attention en date du 23 janvier 2013 ;

Attendu que, l'opérateur avait diffusé, en date du 25 septembre 2012, une reconstitution d'un crime durant l'émission « Massrah Al-jarima » sans respecter des obligations juridiques s'y rapportant. la Haute autorité a adressé une demande d'explication à l'opérateur à ce sujet, en date du 20 novembre 2012 ;

Attendu que, l'opérateur a rapporté, en date du 4 mars 2013, l'information du démantèlement d'une cellule accusée d'agression à main armée de personnes, de trafic de stupéfiants et d'armes à feu et de vol avec violence et ce, en utilisant des termes accusant, de manière catégorique, les mis en détention, tels que « هذه العصابة » « cette bande » « عصابة إجرامية » « bande criminelle » ;

Attendu que, le cahier des charges de la société « MEDI 1 SAT » dispose que : « Dans le cadre du respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, d'images, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à l'ouverture d'une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée au respect du secret de l'instruction, de la personne et de la dignité humaines, de la présomption d'innocence, de la vie privée et de l'anonymat des personnes mineurs concernées et généralement au respect scrupuleux des principes et des dispositions légales de garantie de procès équitable » ;

Attendu que la recommandation relative à la couverture des procédures judiciaires dispose que : « Le Conseil recommande aux opérateurs de la communication audiovisuelle de se conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales garantissant les conditions du procès équitable, notamment ceux relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et les implications qui en découlent, au principe du contradictoire et à la déontologie professionnelle de la presse » ;

Attendu, qu'en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur eu égard à ce qui précède,

PAR CES MOTIFS :

1- déclare que la société « MEDI 1 SAT » a enfreint les dispositions de son cahier de charges en ce qui concerne les obligations relatives à la couverture des procédures judiciaires et à la présomption d'innocence ;

2- décide, en conséquence, d'adresser un avertissement à la société « MEDI 1 SAT » ;

3- ordonne la notification de la présente décision à la société « MEDI 1 SAT » et sa publication au *Bulletin Officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 3 reheb 1434 (13 mai 2013), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatiassi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

**Décision du CSCA n° 17-13 du 25 reheb 1434 (4 juin 2013)
relative à l'émission le « Grand morning de l'info »
diffusée par « Eco médias » sur le service
radiophonique « RADIO ATLANTIC ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son préambule et ses articles 3 (alinéas 8 et 11), 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son article 3 alinéa ;

Vu le cahier des charges encadrant le service radiophonique dénommé « RADIO ATLANTIC », édité par la société « ECO MEDIAS », notamment ses articles 19 (alinéas 1 et 2) et 34.1 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle au sujet des éditions du 12 février 2013 et du 26 mars 2013 de l'émission le « Grand morning de l'info » diffusée sur « RADIO ATLANTIC » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi des programmes des services audiovisuels, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant les éditions du 12 février 2013 et du 26 mars 2013 de l'émission le « Grand morning de l'info » diffusée sur « RADIO ATLANTIC » ;

Attendu que, durant lesdites éditions, le parrain de l'émission a été présenté en ces termes : « Ça y est, j'ai trouvé mon restaurant préféré ! Une cuisine d'ici et d'ailleurs dans une véritable ambiance de bistro... »

Trois jours de dingue avec ses trois groupes live, ses paellas géantes, ses déguisements, ses cadeaux !... » ;

Attendu que l'article 2 alinéa 4 de la loi n° 77-03 définit le parrainage comme étant « toute contribution d'une entreprise publique ou privée au financement de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations » ;

Attendu que l'article 19.2 du cahier des charges de l'opérateur dispose que : « La présence du parrain doit être clairement identifiée, en tant que telle, au début et/ou à la fin de l'émission. Cette identification peut se faire par le nom du parrain, sa dénomination, sa raison sociale, son secteur d'activité, ses marques, les indicatifs sonores qui lui sont habituellement associés, à l'exclusion de tout slogan publicitaire ou de la présentation argumentée de ses services ou d'un ou plusieurs de ses produits.

Toutefois, lorsque le parrainage est destiné à financer une émission de jeu ou de concours ou une séquence de ce type au sein d'une émission, des produits ou services du parrain peuvent être remis gratuitement aux bénéficiaires à titre de lots.

En dehors de sa présence dans les génériques de début et de fin d'émission, la mention du parrain au cours de l'émission parrainée et dans les messages d'autopromotion n'est possible que dans la mesure où elle est ponctuelle et discrète et se fait par les moyens d'identification énumérés plus haut » ;

Attendu que, les termes utilisés pour la présentation du parrain de l'émission sont argumentés et de nature publicitaire relativement aux produits du parrain ;

Attendu que, l'article 19.2 du cahier des charges de l'opérateur interdit toute présentation argumentée des services et produits du parrain ;

Attendu que, l'opérateur a acquiescé dans les réponses qu'il a adressé à la Haute autorité qu'il était possible de considérer les termes utilisés pour la présentation du parrain comme ayant une teneur publicitaire et qu'il a pris ses dispositions en vue de sensibiliser les services concernés chez l'opérateur ;

Attendu que, les réponses précitées n'ont apporté aucun éclairage supplémentaire concernant les constats relevés ;

Attendu que l'article 34.1 du cahier des charges encadrant le service radiophonique « RADIO ATLANTIC » prévoit que : « Sans préjudice des autres pénalités prévues par la réglementation en vigueur, le Conseil supérieur peut décider à l'encontre de l'opérateur une sanction pécuniaire, dont le montant doit être en fonction de la gravité du manquement commis, sans pouvoir excéder un pourcent (1%) du chiffre d'affaires net réalisé au cours du dernier exercice clos par l'opérateur » ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « ECO MEDIAS » eu égard à ce qui précède,

PAR CES MOTIFS :

1. déclare que la société « ECO MEDIAS », éditrice du service radiophonique dénommé « RADIO ATLANTIC », a enfreint les dispositions relatives au parrainage.